

Modification de l'article 58 de l'Arrêté n° 320 paru le 26 mai 1926

Conservation et utilisation des eaux du domaine public

Art 58.- Toutes infractions aux prescriptions des art. 1, 2, 26 et 28 de cet arrêté sont punies d'une amende de deux à deux cent cinquante livres et d'un emprisonnement de un jour à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement,

Ces pénalités sont applicables à quiconque s'opposerait à l'exécution des travaux autorisés conformément aux dispositions du présent arrêté ou ordonnés par le Chef de l'Etat sur le Domaine Public.

Ces contraventions seront jugées par la juridiction de simple police.